



(Puy-de-Dôme)

ARRETE MUNICIPAL MODIFICATION DES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC

Arrêté : A111-23092022

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale

VU l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

VU le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU la délibération n°02 du conseil municipal du 18 mai 2022 relative à la modification des conditions d'éclairage public

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDERANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 1^{er} novembre 2022, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : L'éclairage public se déroulera sur l'ensemble du territoire communal comme ceci :

3 périodes	Soir		Nuit/Matin	
	Allumage	Extinction	Allumage	Extinction
1 ^{er} mai 31 août	Horloge <i>(en fonction des heures à venir)</i>	23h	Pas d'allumage	Pas d'allumage
1 ^{er} septembre 30 octobre		23h	6h15	Horloge
1 ^{er} novembre 30 avril		23 h	6h15	Horloge

Article 3 : En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit, à l'aspect Sud du bourg de Saint-Julien.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet
- Monsieur le président du conseil départemental ;
- Monsieur le président de la communauté de communes ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Saint-Julien-de-Coppel, le 23 septembre 2022

Le maire,

M. Dominique VAURIS



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.